

Règlement ministériel du 27 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B à Schengen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation culturelle « Fräschmoart », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B à Schengen ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et fournisseurs.

- sur le CR152B (PK 1.315 - PK 2.730) entre l'embranchement avec la N10 et la frontière franco-luxembourgeoise.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 mars 2015 à 06.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 février 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch